

PROCES-VERBAL

REUNION DU 25 MARS 2025

Acte mis en ligne sur le site
internet de la commune

le 21 MAI 2025
Le Maire

Georges BLANC



Le 18 mars 2025, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal, pour la réunion prévue à la mairie le 25 mars 2025 à dix-neuf heures.

Le 25 mars 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, Maire.

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Ervé, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Absents : M. COLLIARD Jean-François.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommée secrétaire : Mme METRAL Laure.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 18 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Fiscalité communale – vote des taux,
- Urbanisme - Autorisation d'ester en justice,
- Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin des Dranses et l'Est Lémanique,
- CCPEVA - Adoption du schéma de mutualisation,
- Région et Département – Demande de subventions,
- CCPEVA – Débat sur les orientations générales du projet de RLPi,
- CCPEVA – Hydrocurage – Conventions,
- CDG74 – Risque santé,
- CCPEVA – Modification des statuts,
- Questions diverses

I – FISCALITE COMMUNALE - VOTE DES TAUX 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition 2025 pour le calcul des contributions directes de la commune, en préservant la répartition de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables et les ressources communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de ne pas augmenter les taux de l'année 2024.

Approuve les taux 2025 fixés à :

- Foncier bâti	27.81 %
- Foncier non bâti	89.10 %
- Taxe d'habitation	17.03 %

II – URBANISME - AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de donner suite à la médiation pénale réalisée dans le cadre de la construction d'un abri de jardin en zone agricole protégée sans autorisation. Vu la problématique engendrée par ce projet, il paraît souhaitable de mandater un avocat pour représenter la Commune et demander la démolition de cette construction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Charge la SCP CGBG, société inter-barreaux d'avocats inscrits aux barreaux de Besançon et Dijon, agissant par Maître Alexandre TRONCHE, de représenter la Commune dans cette affaire,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

III – ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA VEGETATION RIVULAIRE DU BASSIN VERSANT DES DRANSES ET L'EST LEMANIQUE

Suite à l'instruction du dossier d'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin des Dranses et l'Est Lémanique déposé par Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), les services préfectoraux ont autorisé les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux lorsque des opérations présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence par arrêté préfectoral n° DDT-2025-0384.

Cet arrêté préfectoral doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Prend acte de l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-0384 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L215-18 et L211-7 du Code de l'Environnement relative au projet de plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin des Dranses et l'Est Lémanique.

IV – CCPEVA – SCHEMA DE MUTUALISATION

Par délibération du 27 janvier 2025, la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a adopté le schéma de mutualisation 2024-2030 tel que présenté en annexe. Il appartient à chaque Conseil Municipal des communes membres de la CCPEVA d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte le schéma de mutualisation 2024-2030 tel que présenté en annexe de la présente délibération

Charge Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

V – EXTENSION DE L'ECOLE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet d'extension de l'école et de la restructuration de son quartier, estimé à 4 227 887 € HT et présente le plan de financement qui intègre une subvention de la région. La Région pourrait apporter son soutien à cette opération d'investissement à hauteur de 125 000.00 €.

Coût du projet		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux de subvention	Montant
Travaux	4 227 887 €	ETAT (DETR)	11.83%	500 000 €
		Région	2.95%	125 000 €
		Département (CDAS)	11.83%	500 000 €
		Autofinancement de la commune (fonds propres et emprunt)	73.39%	3 102 887 €
Total	4 227 887 €		100%	4 227 887 €

Il y a donc lieu de solliciter la participation financière de la Région pour l'extension de l'école et la restructuration de son quartier, estimée à 4 227 887 € H.T. soit 5 073 464 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le projet d'extension de l'école et de la restructuration de son quartier, estimé à 4 227 887 € HT,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon le plan de financement ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

VI – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet d'extension de l'école et de la restructuration de son quartier, estimé à 4 227 887 € HT et présente le plan de financement qui intègre une subvention au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité.

Plan de financement

Coût du projet		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux de subvention	Montant
Travaux	4 227 887 €	ETAT (DETR)	11.83%	500 000 €
		Région	2.95%	125 000 €
		Département (CDAS)	11.83%	500 000 €
		Autofinancement de la commune (fonds propres et emprunt)	73.39%	3 102 887 €
Total	4 227 887 €		100%	4 227 887 €

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de Madame la Conseillère Départementale LEI et de Monsieur le Conseiller Départemental RUBIN et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le projet d'extension de l'école et de la restructuration de son quartier, estimé à 4 227 887 € HT,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département selon le plan de financement ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant la prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

Vu la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 12 avril 2022. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;

- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPI

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPI. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de Communes s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1

Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

Orientation 2

Limitier l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme,

Confirme la nomination de Monsieur Pascal CHESSEL comme élu référent pour l'élaboration du RLPI.

VIII – CCPEVA – CONVENTIONS D’HYDROCURAGE

Par délibération du 27 janvier 2025, la communauté de communes Pays d’Evian Vallée d’Abondance a approuvé deux conventions cadres pour la mise à disposition d’un véhicule d’hydrocurage, pour des opérations curatives ou pour l’entretien préventif d’ouvrage au profit de ses communes membres.

Le tarif de cette mise à disposition a été fixé à 140 € TTC pour 1 heure d’intervention sur site et à 110 € TTC l’heure de travail supplémentaire.

Considérant le besoin de la commune de Larringes d’assistance et de mise à disposition de matériel pour l’entretien préventif de certains ouvrages spécifiques, notamment, d’eaux pluviales, il est proposé au Conseil Municipal d’adopter les deux conventions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

Approuve la convention cadre de mise à disposition d’un véhicule d’hydrocurage pour des opérations curatives proposée par la CCPEVA,

Approuve la convention cadre de mise à disposition d’un véhicule d’hydrocurage pour l’entretien préventif d’ouvrage proposée par la CCPEVA,

Approuve la mise à disposition d’un véhicule d’hydrocurage par la CCPEVA aux tarifs de :

- Forfait de mise à disposition pour une heure d’intervention sur site : 140 € TTC
- Heure de travail supplémentaire : 110 € TTC/heure

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions susvisées, ainsi que tous actes à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération et desdites conventions.

IX – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG74 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire expose :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurances (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L’adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d’un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d’incapacité de travail, des risques d’invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l’article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

S'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

X – CCPEVA – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 11 mars 2025, les conseillers communautaires ont approuvé la modification des statuts de la CCPEVA sur les points suivants :

- Suppression de la catégorie des « compétences optionnelles » et création « des compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire »,
- Reprise de trois nouveaux libellés dans les statuts : « compétences obligatoires et exclusives au sens de l'article L5214-16 I ; compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-16 II ; autres compétences non soumises à la définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5211-17,
- Adaptation du libellé des compétences afin d'être le plus proche possible du libellé du code général des collectivités territoriales sans en modifier le contenu,
- Intégration de compétences déjà exercées par la CCPEVA mais non encore inscrites dans les statuts,
- Inscription des compétences eau et assainissement dans les compétences obligatoires et exclusives et non plus en compétences optionnelles,
- Modification de l'intérêt communautaire attaché aux compétences supplémentaires,
- Ajout dans la rubrique des autres compétences des participations financières et des versements de subventions à des organismes externes d'intérêt communautaire, de la formation musicale, du règlement de la publicité intercommunale, du plan intercommunal de sauvegarde, de l'abattoir public départemental,
- Transfert dans la définition de l'intérêt communautaire du méthaniseur, au sein de la compétence supplémentaire protection et mise en valeur de l'environnement, de la gestion des sentiers de randonnées, au sein de la compétence obligatoire aménagement de l'espace, et de la politique d'accueil des saisonniers, au sein de la compétence supplémentaire politique du logement et du cadre de vie,
- Suppression de certains équipements d'intérêt communautaire en raison de leur transfert ou vente et de la politique de la ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 2 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions,

Se prononce favorablement sur la modification des statuts approuvée par le Conseil Communautaire de la CCPEVA lors de la séance du 11 mars 2025.

QUESTIONS DIVERSES

Forêt:

Suite à des coupes de bois, de nombreux arbres obstruent les chemins forestiers. Les services de l'ONF seront saisis de cette problématique.

Piano

En 2024, le piano de la commune a été mis en dépôt vente. A ce jour, il n'est toujours pas vendu. La baisse de son prix pourrait être envisagée.

La date de la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **mardi 20 mai 2025 à 19 heures 00**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

La Secrétaire de séance


Laure METRAL

Le Maire


Georges BLANC

